Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 22 décembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 17 décembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0335

Relative au protocole d'accord transactionnel entre le Département et la Société Transports SALIME ayant assuré le transport de jeunes sportifs dans le cadre de la semaine de l'excellence sportive organisée du 20 au 27 juillet 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN,
Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL-AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

Considérant : le rapport n°2025-02858 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le recours à la transaction pour régler les différends relatifs à la prestation de transports fournie dans le cadre de la semaine de l'excellence sportive du 20 au 27 juillet 2024 ;

Article 2 : de valider le protocole transactionnel proposé avec son annexe avec la **Société Transports SALIME** pour un montant de **2 610 €** ;

Article 3 : de valider la facture jointe en annexe ;

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget du Département de Mayotte ;

Article 5 : d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Mayotte, situé 112 boulevard Halidi Sélémani, BP 101 – 97645 MAMOUDZOU CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Ben Issa OUSSENI, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération n° DL-AP2001-0197 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

D'UNE PART,

ET

La Société Transports SALIME, 8 Rue Four à chaux – BP 429, 97610 LABATTOIR
Représentée par **Monsieur Abdallah ABDALLAH DJAHA en sa qualité de gérant,**

Ci-après dénommée **« La Société »**

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommés **« Les parties ».**

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de développement et de promotion de l'Excellence Sportive, le Département a organisé, du 20 au 27 juillet 2024 à Mamoudzou, un événement intitulé « Semaine de l'Excellence Sportive ».

Il s'agit d'un regroupement des jeunes sportifs accueillis au CREPS de la Réunion, en Centre de formation dans l'hexagone, en Académie et dans les sections sportives de Mayotte et qui sont pris en charge par le Département dans le cadre de son dispositif d'accompagnement des jeunes talents mahorais (JTM) vers l'accession au haut niveau.

Les Jeunes participant au regroupement durant la semaine de la manifestation étaient répartis sur tout le territoire ; ils étaient accueillis de huit heures à dix-sept heures, d'où la nécessité d'organiser un système de ramassage par bus en fonction du programme par discipline.

Pour ce faire, le chef de service des sports, chargé de l'opération, a sollicité des transporteurs locaux, choisis parmi ceux qui ont proposé une offre puis a donné ordre à la **Société Transports SALIME** d'assurer le ramassage et le transport aller et retour des jeunes, ce, sans bon de commande ni validation de l'autorité hiérarchique habilitée à engager le département.
C'est dans ces conditions que le ramassage et le transport des jeunes participants aux activités de la Semaine de l'Excellence Sportive ont été assurés par la **Société Transports SALIME** pour un coût total **de 2 610 €.**
Ainsi, la **Société Transports SALIME** a fourni les prestations sans bon de commande préalable du **Département** et en réclame le paiement.

Le présent protocole vise à régulariser cette situation.

Or, la réalisation de prestations sans bon de commande associé n'ouvre pas de droit contractuel au paiement du prix au profit de son titulaire.

Par ailleurs l'entreprise ayant commis une faute en acceptant de procéder à l'exécution de prestations hors contrat, elle peut seulement demander à être indemnisée de ses dépenses utiles sur le fondement de l'enrichissement sans cause (CAA Bordeaux, 8 septembre 2009, *société Bull SA*, req. N° 08B00203 ; CAA Versailles, *centre hospitalier d'Arpajon*, req. N° 16VE01638).
En effet, l'entreprise peut obtenir une indemnisation uniquement pour celles de ses dépenses qui ont été utiles à l'administration et dans la limite de son propre appauvrissement (CE, 9 juin 2017, *Commune de Goyave*, req n° 399581).

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

Au cas présent et au regard des éléments disponibles, le **Département** considère qu'il convient d'admettre la prise en charge financière des prestations réalisées hors contrat, ce qui implique d'indemniser la société pour les dépenses correspondantes qu'elle a supportées en lieu et place du **Département**, sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Compte tenu de ce que les prétentions des parties sont sérieuses ;

Compte tenu de ce que les parties ont entendu éviter un important risque de litige et plus encore un contentieux nécessairement long et coûteux ; qu'ils ont intérêt à parvenir à un accord amiable et ainsi à transiger ;

Compte tenu du fait que le Département n'a pas le droit d'octroyer des libéralités à une entreprise (CE 19 mars 1971, *Sieur Mergui*, Rec. 235 ; CE 8 décembre 1995, *Commune de Saint-Tropez*, Rec. 432 ; CE, 11 juillet 1980, *Compagnie d'assurance la Concorde et M. Guy Fournel de Frettes*, RDP, 1981, p. 1088 ; CE 23 novembre 1984, *Société anonyme d'habitations à loyer modéré « Travail et Propriété »*, RDP, 1985, o. 1406).

Les parties se sont rapprochées entre elles et ont convenu des modalités d'un règlement amiable, global et définitif du présent litige.

Par suite, il s'agit ,pour l'une des deux parties, de régler à l'autre les sommes dues au titre de l'exécution de dépenses utiles.

Le présent contrat constitue une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil de sorte que chacune des parties signataires renonce à toute instance ou action en paiement à l'encontre de l'autre au titre de l'exécution des prestations réalisées et de la situation d'enrichissement sans cause ou de droit à des dommages et intérêts qui s'ensuivraient.

CECI EXPOSE, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU DANS LES TERMES DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du Protocole d'accord

Le présent **protocole transactionnel** a pour objet d'indemniser la **Société Transports SALIME** pour avoir fourni des prestations de restauration dans le cadre de la semaine de l'excellence sportive du 20 au 27 juillet 2024.

En contrepartie de ce paiement, la **Société Transports SALIME** se déclare satisfaite de cette somme, renonce à demander le remboursement des frais financiers liés à

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

des difficultés de trésorerie et plus généralement à toute autre indemnisation de quelque nature que ce soit dans le cadre de cette affaire.

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, les parties conviennent ce qui suit :

Article 2 – Concessions réciproques

Article 2.1 - Concessions du Département

Dans le cadre du présent Protocole et à titre de concessions, **le Département :**

- s'engage à indemniser la société sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour une prestation qu'elle a réalisée hors contrat et ce pour un montant de **2 610 €** dont le détail est présenté ci-dessous :

La facture est annexée au présent protocole.

Article 2.2 – Concessions de la Société

Dans le cadre du présent Protocole et à titre de concessions, **la Société Transports SALIME :**

- se déclare satisfaite de l'indemnisation versée et à ce titre, renonce à solliciter du **Département** le versement de sommes complémentaires concernant les prestations listées à l'article 2.1 du présent Protocole :
- garantit que les prestations ci-dessous listées sont exhaustives et renonce à se prévaloir ultérieurement de tout autre règlement au titre de la période considérée ;
- renonce encore à demander le remboursement des frais financiers liés à des difficultés de trésorerie, et plus généralement à toute autre indemnisation de quelque nature que ce soit concernant la réalisation de ces prestations ou les moyens mis en œuvre à cet effet.

Article 3 – Modalités de paiement

Sous la stricte réserve de la communication préalable de l'ensemble de documents mentionnés à l'article 2.2 des présentes, **le Département** s'acquittera du versement de la somme définitive d'un montant de **2 610 € HT.**

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours sur le compte bancaire de la **Société Transports SALIME**
N° FR76 1871 9000 9100 9142 6300 049 à compter de la signature du présent Protocole.

Article 4 – Renonciation mutuelle à tout recours

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

Moyennant la parfaite exécution du présent accord intervenu librement après négociation entre les parties, celles-ci renoncent à former toutes instances et actions pour toutes questions ou litiges entrant dans le champ d'application du présent **Protocole d'accord**, à l'encontre de l'une et l'autre.
Le présent **Protocole de règlement** est conclu en application des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel :
la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une autre action en justice ayant le même objet.

Ainsi, en contrepartie de l'exécution de la présente, **les Parties** se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Les parties sont informées que la présente transaction ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.
Les parties déclarent qu'elles ont disposé, pour en débattre les termes et aboutir à la conclusion, d'un délai et d'une liberté tels que leur consentement y est donné librement et de manière éclairée.

Article 5 – Caractère exécutoire du Protocole, entrée en vigueur et clause résolutoire

Le présent **Protocole** transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa signature par les deux Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Il entrera en vigueur à cette dernière date.

Le présent **Protocole** sera annulé automatiquement et de plein droit en cas de survenance de l'une des conditions résolutoires suivantes :

- l'annulation du présent **Protocole** transactionnel ou de certaines de ses clauses,
- la perte de tout pouvoir à l'effet des présentes habilitant les parties à signer le présent **Protocole.**

Cette annulation entraînera la restitution sans délai et intégrale des sommes en cause au **Département.**

Article 6 – Consentement des parties

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune en ce qui la concerne que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

Article 7 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver le caractère strictement confidentiel du présent **Protocole** de règlement.

Les Parties s'interdisent d'en révéler l'existence ou la teneur ainsi que les motifs du différend les opposants à tout tiers, à l'exception de sa transmission au contrôle de légalité, des réquisitions formulées par les administrations fiscales et sociales ainsi que par l'autorité judiciaire ou la juridiction administrative.

Article 8 – Les frais et dépens

Chacune des Parties supportera ses propres frais et dépenses et ce compris les honoraires de ses conseils.

Article 9 – Situation des Parties

La Société Transports SALIME et **le Département** signataires du présent accord, déclarent et garantissent :

- disposer de tout pouvoir à l'effet des présentes les habilitant à signer le présent **Protocole de règlement**,
- que rien dans leur situation juridique ne leur interdit de conclure le présent **Protocole**,
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et n'ont pas fait l'objet de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 10 – Indivisibilité

Les clauses du présent **Protocole de règlement** ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le présent **Protocole** ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, **les Parties** se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonnes foi un nouvel accord.

Article 11 – Prévalence de la transaction

La présente transaction a autorité de la chose jugée en application des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du Code civil qui dispose :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion. »

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

En signant le présent **Protocole,** les parties ont entendu mettre un terme définitif à tout différend né ou à naître du fait de la situation sus-exposée. Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes.

Article 12 – Droit applicable et juridiction

Les Parties conviennent expressément que le présent **Protocole de règlement** est soumis au droit français.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent **Protocole transactionnel** ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait en deux exemplaires originaux

Mamoudzou, le

Pour le Département de Mayotte
Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI

Pour la Société Transports SALIME
Le Gérant

Abdallah ABDALLAH DJAHA

Annexe 1 : Devis, Factures, RIB

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

SARL TRANSPORTS SALIME
8 RUE FOUR A CHAUD
BP 429
97610 LABATTOIR
Tél : 0639069032
Tél portable : 0639760620
Email : contact@sat.yt

CDM CONSEIL DEPARTEMENT DE MAYOTTE
97600 MAMOUDZOU

Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
DV240204	18/07/2024	052	17/08/2024		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	% Rem
	PRISE EN CHARGE DE TRANSPORTS SUR LA PETITE-TERRE ET LA GRANDE -TERRE				
	COMMANDE FAITE PAR MONSIEUR SALIMOU MADI SIDI				
	SECTEUR PETITE-TERRE				
	MARDI 23 JUILLET 2024				
	ALLER 11H00 AJP - DZAOUDZI				
	RETOUR 17H15 : DZAOUDZI - AJP				
STARTER	BUS DE 63 PLACES STARTER EE-982-QY	1,00	250,00	250,00	
	JEUDI 25 JUILLET 2024				
	ALLER 11H00 AJP - DZAOUDZI				
	RETOUR 17H15 : DZAOUDZI - AJP				
2	BUS DE 20 PLACES SPRINTER DV-421-FL	1,00	120,00	120,00	
	SAMEDI 27 JUILLET 2024				
	ALLER 11H00 AJP - DZAOUDZI				
	RETOUR 17H15 : DZAOUDZI - AJP				
7	BUS DE 37 PLACES	2,00	250,00	500,00	
	SECTEUR GRANDE -TERRE				
	MARDI 23 JUILLET 2024				
	ALLER 11H45 : MAMOUDZOU BARGE - BAOBAB				
	RETOUR 16H30 : BAOBAB - MAMOUDZOU BARGE				
STARTER	BUS DE 63 PLACES STARTER EE-982-QY	1,00	280,00	280,00	

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	% Rem
	JEUDI 25 JUILLET 2024				
	ALLER 11H45 : MAMOUDZOU BARGE - BAOBAB				
	RETOUR 16H30 : BAOBAB - MAMOUDZOU BARGE				
1	BUS DE 22 PLACES DV-383-FL	1,00	150,00	150,00	
	SAMEDI 27 JUILLET 2024				
	ALLER 11H45 : MAMOUDZOU BARGE - GYMNASE MGOMBANI				
	RETOUR 16H30 : GYMANSE MGOMBANI - MAMOUDZOU BARGE				
10	BUS DE 37 PLACES	2,00	250,00	500,00	
	VALEUR EN VOTRE AIMABLE ACCEPTATION.				

IBAN

https://banque.bfcoi.com/cgi-bin/IBAN.cgi?0

Relevé d'identité bancaire international (IBAN)

Banque Française Commerciale Océan Indien

AGENCE DE MAMOUDZOU
ROUTE DE L AGRICULTURE
97600 MAMOUDZOU

Titulaire

SARL TRANSPORTS SALIME
21 RUE FOUR À CHAUD
LABATTOIR
97610 DZAOUDZI MAYOTTE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00914263000	49

IBAN FR76 1871 9000 9100 9142 6300 049

BIC : BFCOYTYTXXX

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Coordonnées bancaires société :
Banque :
RIB :
IBAN :
BIC :

Total HT	1 800,00
Remise 0,00%	0,00
Total HT remisé	1 800,00
Net à payer	1 800,00 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

SARL TRANSPORTS SALIME
8 RUE FOUR A CHAUD
BP 429
97610 LABATTOIR
Tél : 0639069032
Tél portable : 0639760620
Email : info@groupeas.yt

CONSEIL DEPARTEMENTAL DIRECTION
DE LA JEUNESSE ET SPORT
RUE DU STADE CAVANI
97600 MAMOUDZOU

Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
DV240199	15/07/2024	PASSAGE	14/08/2024		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	% Rem
	PRISE EN CHARGE DE TRANSPORTS SUR GRANDE TERRE ET PETITE TERRE				
	COMMANDE FAITE PAR MONSIEUR INSA SOUFOU DIRECTION DE LA JEUBNESSE ET SPORT.				
	SAMEDI 20 JUILLET 2024				
	ALLER 6H30 PLATEAU LABATTOIR 1 - DZAOUDZI				
	RETOUR 14H00 : DZAOUDZI - PLATEAU LABATTOIR 1				
10	BUS DE 33 PLACES NAVIGO CL-581-HD	1,00	150,00	150,00	
	MARDI 23 JUILLET 2024 / 25 PERSONNES				
	SECTEUR PETITE TERRE				
	ALLER 6H30 : PLATEAU LABATTOIR 1 - DZAOUDZI				
	RETOUR 14H45 : DZAOUDZI - PLATEAU LABATTOIR 1				
7	BUS DE 30 PLACES	1,00	150,00	150,00	
	SECTEUR GRANDE TERRE				
	ALLER 7H15 : MAMOUDZOU BARGE - BAOBAB				
	RETOUR 14H00 : BAOBAB - MAMOUDZOU BARGE				
7	BUS DE 30 PLACES	1,00	180,00	180,00	
	VENDREDI 26 JUILLET 2024				
	SECTEUR PETITE TERRE				
	ALLER 10H30 : PLATEAU LABATTOIR 1 - DZAOUDZI				
	RETOUR 17H45 : DZAOUDZI - PLATEAU LABATTOIR 1				
7	BUS DE 30 PLACES NAVIGO AC-898-QR	1,00	150,00	150,00	

Document créé par zebp logiciels de gestion d'entreprise

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

Code	Description	Qté			
	SECTEUR GRANDE TERRE				
	ALLER 11H15 : MAMOUDZOU BARGE - BAOBAB				
	RETOUR 17H00 : BAOBAB - MAMOUDZOU BARGE				
7	BUS DE 30 PLACES NAVIGO AC-898-QR	1,00	180,00	180,00	
	VALEUR EN VOTRE AIMABLE ACCEPTATION.				

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Coordonnées bancaires société :
Banque :
RIB :
IBAN :
BIC :

Total HT	810,00
Remise 0,00%	0,00
Total HT remisé	810,00
Net à payer	810,00 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Document créé par ebp logiciels de gestion d'entreprise

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

SARL TRANSPORTS SALIME
8 RUE FOUR A CHAUD
BP 429
97610 LABATTOIR
Tél : 0639069032
Email : info@groupeas.yt

CONSEIL DEPARTEMENT DE MAYOTTE
97600 MAMOUDZOU

Facture

Service fait
le 25/08/2025
Signature

Numéro	Date	Code client	Date échéance	Mode de règlement	N° de Tva intracom
FC240206	31/07/2024	052	31/07/2024		

Date de livraison : 07/08/2024

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT
	Transformé de : Devis N° DV240204 du 18/07/2024.			
	PRISE EN CHARGE DE TRANSPORTS SUR LA PETITE-TERRE ET LA GRANDE - TERRE			
	COMMANDE FAITE PAR MONSIEUR SALIMOU MADI SIDI			
	SECTEUR PETITE-TERRE			
	MARDI 23 JUILLET 2024			
	ALLER 11H00 AJP - DZAOUDZI			
	RETOUR 17H15 : DZAOUDZI - AJP			
STARTER	BUS DE 63 PLACES STARTER EE-982-QY	1,00	250,00	250,00
	JEUDI 25 JUILLET 2024			
	ALLER 11H00 AJP - DZAOUDZI			
	RETOUR 17H15 : DZAOUDZI - AJP			
2	BUS DE 20 PLACES SPRINTER DV-421-FL	1,00	120,00	120,00
	SAMEDI 27 JUILLET 2024			
	ALLER 11H00 AJP - DZAOUDZI			
	RETOUR 17H15 : DZAOUDZI - AJP			
7	BUS DE 37 PLACES	2,00	250,00	500,00
	SECTEUR GRANDE -TERRE			
	MARDI 23 JUILLET 2024			
	ALLER 11H45 : MAMOUDZOU BARGE - GYMNASE MGOMBANI			

Document créé par zebp logiciels de gestion d'entreprise

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

Facture N° FC240206

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT
	RETOUR 16H30 : GYMNASE MGOMBANI - MAMOUDZOU BARGE			
STARTER	BUS DE 63 PLACES STARTER EE-982-QY	1,00	280,00	280,00
	JEUDI 25 JUILLET 2024			
	ALLER 11H45 : MAMOUDZOU BARGE - BAOBAB			
	RETOUR 16H30 : BAOBAB - MAMOUDZOU BARGE			
1	BUS DE 22 PLACES DV-383-FL	1,00	150,00	150,00
	SAMEDI 27 JUILLET 2024			
	ALLER 11H45 : MAMOUDZOU BARGE - GYMNASE MGOMBANI			
	RETOUR 16H30 : GYMANSE MGOMBANI - MAMOUDZOU BARGE			
10	BUS DE 37 PLACES	2,00	250,00	500,00
	VALEUR EN VOTRE AIMABLE ACCEPTATION.			

Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009), ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros pour les professionnels (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012)

Coordonnées bancaires société :
Banque :
RIB :
IBAN :
BIC :

Total HT	1 800,00
Remise 0,00%	0,00
Acomptes	0,00
Net à payer	1 800,00 €
Solde dû	**1 800,00 €**

Document créé par ebp logiciels de gestion d'entreprise

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

TRANSPORTS SALIME

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET SPORT
RUE DU STADE CAVANI
97600 MAMOUDZOU

Facture

Service fait
le 25/07/2025
Signature

Numéro	Date	Code client	Date d'échéance	Mode de règlement	Ref. Commande
FC240205	31/07/2024	PASSAGE	31/07/2024		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT
	Transformé de : Devis N° DV240199 du 15/07/2024.			
	PRISE EN CHARGE DE TRANSPORTS SUR GRANDE TERRE ET PETITE TERRE			
	COMMANDE FAITE PAR MONSIEUR INSA SOUFOU DIRECTION DE LA JEUBNESSE ET SPORT.			
	SAMEDI 20 JUILLET 2024			
	ALLER 6H30 PLATEAU LABATTOIR 1 - DZAOUDZI			
	RETOUR 14H00 : DZAOUDZI - PLATEAU LABATTOIR 1			
10	BUS DE 33 PLACES NAVIGO CL-581-HD	1,00	150,00	150,00
	MARDI 23 JUILLET 2024 / 25 PERSONNES			
	SECTEUR PETITE TERRE			
	ALLER 6H30 : PLATEAU LABATTOIR 1 - DZAOUDZI			
	RETOUR 14H45 : DZAOUDZI - PLATEAU LABATTOIR 1			
7	BUS DE 30 PLACES	1,00	150,00	150,00

TRANSPORTS SALIME
8 RUE FOUR A CHAUD - BP 429 - 97610 LABATTOIR - Téléphone : 0639069032 - Fax : - Email : info@groupeas.yt - Web :

Siret : 51460842100020 - APE : 4939B - Capital : 60 000,00 €

Document créé par ebp logiciels de gestion d'entreprise

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

Code	Description			Montant HT
	SECTEUR GRANDE TERRE			
	ALLER 7H15 : MAMOUDZOU BARGE - BAOBAB			
	RETOUR 14H00 : BAOBAB - MAMOUDZOU BARGE			
7	BUS DE 30 PLACES	1,00	180,00	180,00
	VENDREDI 26 JUILLET 2024			
	SECTEUR PETITE TERRE			
	ALLER 10H30 : PLATEAU LABATTOIR 1 - DZAOUDZI			
	RETOUR 17H45 : DZAOUDZI - PLATEAU LABATTOIR 1			
7	BUS DE 30 PLACES NAVIGO AC-898-QR	1,00	150,00	150,00
	SECTEUR GRANDE TERRE			
	ALLER 11H15 : MAMOUDZOU BARGE - BAOBAB			
	RETOUR 17H00 : BAOBAB - MAMOUDZOU BARGE			
7	BUS DE 30 PLACES NAVIGO AC-898-QR	1,00	180,00	180,00
	VALEUR EN VOTRE AIMABLE ACCEPTATION.			

Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009), ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros pour les professionnels (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012)

N° de Compte : BFCOI
Rib : 18719 00091 00914263000 49
Iban : FR76 1871 9000 9100 9142 6300 049
Bic: BFCOYTYTXXX

Total HT	810,00
Acomptes	0,00
Net à payer	810,00 €
Solde dû	**810,00 €**

TRANSPORTS SALIME
8 RUE FOUR A CHAUD - BP 429 - 97610 LABATTOIR - Téléphone : 0639069032 - Fax : - Email : info@groupeas.yt - Web :

Siret : 51460842100020 - APE : 4939B - Capital : 60 000,00 €

Document créé par cebp logiciels de gestion d'entreprise

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250335-DE

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Relevé d'Identité Bancaire

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale

11315	00001	08029720826	80
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation	BIC
CAISSE D'EPARGNE CEPAC	CEPAFRPP131

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	0297	2082	680

Agence

CTRE AFF MARCHES SPE REU MAYOTTE
CAISSE D EPARGNE CEPAC
CTRE AFF MARCHES SPE REU MAYOTTE
35 RUE P MARINIER ZA LA MARE

97438 SAINTE MARIE

Intitulé du compte

TRANSPORTS SALIME

LABATTOIR
8 RUE FOUR A CHAUD

97615 DZAOUDZI
